

**DÉCRET N°2025-0477 /PRES/PM/MEMC/MEF/MSECU
/MS/MFPTPS/MEEA portant règles de sécurité et santé au
travail applicables dans les mines et les carrières (à titre de
régularisation)**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF N°00420
du 15/04/2025*

Gmombia

- Vu** la Constitution ; ✓
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 7 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 8 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 2 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2020-0442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC/MDNAC du 8 juin 2020 portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- Vu** la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ; ✓
- Vu** la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ; ✓
- Vu** le décret n° 2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Sur** rapport du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 décembre 2024

DÉCRÈTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les règles de sécurité et santé au travail dans les mines et les carrières.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **appareil de levage** : une grue, un pont roulant, un portique, un treuil, un palan et tout autre appareil du même genre servant à la manutention;
- **au jour** : à ciel ouvert ou à la surface (non souterrain) ;
- **canalisations** : ensemble des conduits ou câbles par lesquels est distribuée de l'énergie électrique ;
- **carreau de chantier** : la surface physique du chantier de travail ;
- **carrière** : l'endroit d'où sont extraites des substances minérales telles que les minéraux industriels, les roches industrielles, les pierres ornementales et les matériaux de construction ;
- **chantier** : zone de travail dans une exploitation ;
- **chapeau (de monte-charge)** : toit ou partie supérieure ;
- **cuffat** : petite cage d'ascenseur d'exploitation ;
- **descenderie** : galerie des mines qui permet un accès aux travaux miniers depuis la surface ;
- **front de taille** : toute surface d'une excavation où peuvent s'effectuer des travaux de dynamitage ;
- **garde-corps** : garde-fou, barrière contre les chutes ;
- **gaz délétère** : gaz mauvais pour la santé ;
- **harnais** : dispositif de protection antichute constitué d'un système de sangles servant à attacher le travailleur ;
- **havage** : exploitation d'un front de taille en continu ou à l'aide d'une haveuse ;
- **lieu de dynamitage** : tout endroit où des explosifs sont présents dans un trou de mine en prévision d'un dynamitage ;
- **mine** : tout site à ciel ouvert ou souterrain où se déroulent notamment l'exploitation de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz, qui implique une altération mécanique du terrain, l'extraction de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz, la préparation des minéraux extraits, notamment le concassage et le broyage, la concentration ou le lavage. Le terme mine inclut l'ensemble des machines, équipements, accessoires, installations, bâtiments et structures de génie civil utilisés dans le cadre des activités visées à l'alinéa ci-dessus.
- **monte-charge** : ascenseur réservé en principe au transport des charges
- **moteur mécanique** : Moteur à explosion comportant des pièces tournantes ;
- **parachute** : dispositif bloquant la cabine d'un ascenseur en cas de rupture du câble ;

- **pièce saillante** : pièce qui déborde nettement par rapport au corps principal ;
- **plinthe** : saillie, bande ou bas d'un mur ;
- **poste** : zone ou période de travail ;
- **Puits** : ouverture pratiquée dans le sol ou le sous-sol pour l'exploitation d'un gisement
- **puisard** : petit puits servant généralement à l'évacuation des eaux ;
- **recette** : abords d'un puits servant au déchargement des berlines de minerais ;
- **roulage** : transport du minerais par engins roulants ;
- **siège** : zone d'exploitation ;
- **source d'ignition** : matière susceptible de produire du feu, des flammes ou des étincelles ;
- **sous-cavage** : exploitation en profondeur au-delà de la paroi du front de taille ;
- **tension efficace** : la différence de potentiel pour un courant alternatif.

Article 3 : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, est tenue de les exécuter selon les règles et normes, de façon à garantir la santé publique et la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Tout titulaire de permis de recherche ou d'exploitation de substances de mine ou de carrière est tenu d'évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs.

Les résultats de cette évaluation sont transcrits dans un dossier appelé « Document unique » qui contient :

- le cadre de l'évaluation ;
- la méthode d'analyse des risques choisie ainsi que les outils mis en œuvre ;
- la méthode de classement choisie ;
- l'inventaire des risques identifiés et évalués ;
- les actions à mettre en place.

Article 5 : Tout exploitant de mine ou de carrière est tenu d'élaborer un plan d'occupation et d'intervention d'urgence dans tous les compartiments de ses installations.

Des plans spécifiques peuvent être élaborés en fonction du danger ou du risque.

Article 6 : Tout exploitant est tenu de mettre en place un comité de sécurité et santé au travail conformément à la législation du travail.

Article 7 : Nul ne doit, s'il est sous l'influence d'une boisson alcoolisée ou tout stupéfiant, ou s'il en a à sa possession, pénétrer dans une installation minière.

TITRE II : DE LA SECURITE AU TRAVAIL DANS LES MINES

Article 8 : Lorsque pour une raison quelconque la sécurité des travailleurs, la sûreté du sol, des ouvrages d'utilité publique ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant en informe immédiatement l'Autorité administrative du ressort, l'Administration des mines et l'Inspection du travail du ressort.

L'Administration des mines aussitôt prévenue se rend sur place pour dresser un rapport ou un procès-verbal de l'état des lieux.

Le rapport accompagné des propositions sur les mesures propres à faire cesser le danger est adressé au Ministre chargé des mines qui statue.

L'exploitant doit se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le Ministre chargé des mines dans le délai qui lui est imparti.

Article 9 : En cas de péril imminent, les travailleurs ont le droit de se soustraire du danger sans autorisation préalable de l'exploitant. L'autorité administrative du ressort et les agents mandatés et assermentés de l'Administration des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

Nonobstant les dispositions susmentionnées, les inspecteurs du travail peuvent ordonner ou faire ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des travaux, soient prises en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE I : INSTALLATIONS DE SURFACE

Section 1 : Carreaux de chantiers

Article 10 : Les carreaux des chantiers sont efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures ou fossés.

Article 11 : Nul ne peut pénétrer sur le carreau d'une mine ni dans les bâtiments et locaux de service s'il n'y est appelé par son emploi ou autorisé par l'exploitant.

Article 12 : Les lieux affectés au travail doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté.

Article 13 : Les locaux fermés affectés au travail ne doivent jamais être encombrés. Ils doivent être aérés et éclairés conformément aux normes en vigueur ainsi que leurs dépendances et notamment les passages et escaliers.

Article 14 : Les moteurs mécaniques des machines doivent être isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les moteurs mécaniques des machines ne sont accessibles qu'aux travailleurs affectés à leur surveillance ou à leur entretien.

Article 15 : Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes et ouvertures de descentes doivent être clôturés. Les cuves, bassins ou réservoirs de liquides corrosifs ou chauds doivent être pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages doivent être munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps rigides. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Article 16 : Des garde-corps sont intégrés ou fixés de manière sûre aux planchers de travail ou de circulation. Tout garde-corps doit être solide et constitué d'une lisse située à quatre-vingt-dix centimètres au moins du plancher, d'une sous lisse à mi-hauteur et d'une plinthe haute de dix centimètres au moins.

Article 17 : Dans les travaux exécutés sur les toits, charpentes et autres ouvrages, exposant les travailleurs à des chutes de hauteur, il doit être installé selon la nature de la plateforme de travail, des échafaudages, des crochets, des garde-corps, des plinthes ou d'autres dispositifs protecteurs empêchant efficacement la chute du travailleur.

A défaut, les harnais de sécurité doivent être munis d'une longe permettant de s'attacher à un point fixe. Ces harnais et longes sont soumis à des vérifications périodiques pour s'assurer de leur solidité conformément aux normes en vigueur.

Article 18 : Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée, que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages soit assurée automatiquement ou par enclenchement et que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Les monte-charges sont pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs. Ils doivent porter l'indication du nombre de personnes qui peuvent y prendre place, la charge autorisée étant au plus égale au tiers de celle admise pour le transport des marchandises.

Les câbles de traction des monte-charges sont soumis à vérification périodique conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Les appareils de levage portent l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever. Ils sont soumis à vérification périodique telle que prévue par les textes en la matière. Les informations y relatives doivent être consignées dans le registre de sécurité.

Article 20 : Toutes les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines ou tout autre organe de transmission doivent être munis de dispositifs protecteurs.

Des dispositifs sont prévus afin que l'accès direct aux machines portant des outils tranchants, et aux autres engins semblables ne puisse se faire qu'à volonté.

Sauf en cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de dispositifs évitant l'emploi direct de la main.

Aucun travailleur ne doit, sauf nécessité absolue, travailler habituellement aux abords immédiats et spécialement dans le plan de rotation d'une meule, d'un volant ou de tout autre engin tournant. Une inscription très apparente, placée auprès de ces engins, doit indiquer le nombre de tour par minute à ne pas dépasser.

Article 21 : Les conducteurs des machines doivent pouvoir manœuvrer facilement et immédiatement le dispositif d'arrêt des moteurs sans avoir à pénétrer dans la zone dangereuse.

Article 22 : En cas de réparation, nettoyage, graissage d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré au préalable par un calage de l'embrayage ou du volant.

Article 23 : Toute intervention et tout réglage sur des organes de transmission, des mécanismes, des machines ou des appareils qui sont susceptibles de happer l'outil ou la personne qui les effectue ne peuvent se faire qu'à la condition que ces organes, mécanismes et appareils soient à l'arrêt et au verrouillage.

Article 24 : Les personnes qui se tiennent près des machines doivent porter des vêtements ajustés et non flottants. Leurs cheveux doivent être courts, attachés ou protégés par le port d'un filet adapté.

Section 2 : Précautions et protections contre l'incendie

Article 25 : Tout site minier doit disposer de façon visible d'un plan d'évacuation et d'un système d'alerte incendie.

Le point de rassemblement d'urgence doit être clairement identifié dans le plan d'évacuation.

Des essais et exercices périodiques sont prévus au moins une fois tous les six mois. Les dates et les observations sont consignées dans le registre de sécurité.

Article 26 : Les sorties des ateliers, bureaux et magasins sont suffisamment larges, en nombre suffisant et toujours libres pour permettre une évacuation rapide en cas d'urgence.

Les portes non coulissantes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Si les portes donnent sur un couloir ou sur un escalier, elles ne doivent pas former une saillie gênante pour l'évacuation du personnel. Ces portes donnant sur escalier doivent s'ouvrir sur un palier d'au moins quatre-vingt centimètres.

Le nombre et la dimension des escaliers doivent être calculés de sorte que l'évacuation de tous les étages d'un bâtiment ou d'une installation puisse se faire immédiatement.

Un éclairage de sûreté permanent et suffisant doit être installé pour l'évacuation du personnel si l'éclairage normal vient à être interrompu accidentellement.

Article 27 : Il est interdit de conserver dans les ateliers des récipients contenant de l'essence ou d'autres liquides inflammables en quantités supérieures au besoin de la journée. Tous les liquides inflammables ainsi que les chiffons et cotons imprégnés de ces liquides ou de substances grasses sont enfermés dans des récipients métalliques étanches et clos, éloignés de toutes sources de chaleur.

Dans les locaux contenant des matières inflammables, il est interdit de fumer et d'introduire des flammes ou des objets susceptibles d'en produire. Des écriteaux ou panneaux d'interdiction correspondants sont apposés à cet effet. Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

Les récipients contenant des produits inflammables sont étiquetés.

Article 28 : Les exploitants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que tout incendie puisse être rapidement et efficacement maîtrisé.

Une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie, avec le nom des personnes désignées pour y prendre part.

Article 29 : Il est procédé au moins une fois par an à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie par un organisme agréé. Le nom de cet organisme, la date

de l'essai et de la vérification sont inscrits sur une fiche collée à chaque appareil.

Les observations faites par l'organisme agréé sont consignées dans le registre de sécurité présenté à toute réquisition de l'agent de contrôle.

L'exploitant est tenu de former les travailleurs sur l'utilisation des outils de lutte contre les incendies.

Section 3 : Installations électriques

Article 30 : Les installations de production et de distribution d'énergie électrique sont faites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Les ouvrages de distribution d'électricité dépendant des mines et empruntant le domaine public en un point quelconque de leurs parcours ainsi que les ouvrages de distribution établis exclusivement sur des terrains privés et s'approchant à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne téléphonique ou télégraphique préexistante sont soumis à la réglementation générale applicable aux installations autres que les installations minières.

Toutes les autres installations électriques, usines de production d'énergie et ouvrages d'utilisation établis à la surface dans les carreaux ou dépendances des mines doivent, sans préjudice de l'observation des règles de l'art, satisfaire aux prescriptions des articles ci-après.

Article 32 : Les installations électriques comportent des dispositions de sécurité en rapport avec les grandes tensions de régime existant entre les conducteurs et la terre. Suivant cette tension, les installations électriques sont classées en deux catégories :

Première catégorie :

- courant continu : installations dans lesquelles la plus grande tension du régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas six-cents volts ;
- courant alternatif : installations dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas cent-cinquante volts.

Deuxième catégorie :

Installations comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

Article 33 : Dans tout circuit électrique, le courant doit pouvoir être coupé au besoin sur tous les conducteurs, à chaque récepteur transformateur, convertisseur, ainsi qu'aux principaux branchements et aux principales dérivations d'éclairage.

Les appareils d'interruption sont aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

Article 34 : Les bâtis et les pièces conductrices des machines appartenant à des installations de la deuxième catégorie, non parcourus par le courant, sont reliés électriquement à la terre ou isolés électriquement du sol.

Dans le cas où les bâtis et les pièces conductrices des machines sont isolés électriquement du sol, ils sont entourés par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps quelconque relié au sol. La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état. Les mêmes prescriptions sont applicables aux transformations dépendant d'installations de la deuxième catégorie.

Article 35 : Si une machine ou un appareil électrique de la deuxième catégorie se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est isolée, par un garde-corps ou un dispositif équivalent et interdit d'accès à toute personne autre qu'au personnel qui en a la charge. Une mention indiquant le danger est affichée en évidence.

Article 36 : Il est interdit d'installer des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de double enveloppe, des lampes à arc ou d'appareils pouvant produire des étincelles sans qu'ils ne soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local, dans les locaux destinés aux accumulateurs, aux explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables.

La ventilation des locaux destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation permanente des gaz dégagés.

Article 37 : Les conducteurs établis sur les tableaux de distribution de courant appartenant à la première catégorie présentent les isollements et les écartements propres à éviter tout danger.

Pour les tableaux de distribution portant des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service sur la face avant, où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture, doit être isolé électriquement et établi comme les planchers entourant les machines.

Quand des pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre d'un mètre de largeur et de deux virgule cinquante mètres de hauteur au moins sera réservé derrière ces appareils et pièces métalliques. L'accès à ce passage est défendu par une porte ne pouvant être ouverte que par une personne désignée à cet effet.

Article 38 : Dans tous les locaux, les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie sont nettement différenciés des autres par une marque très apparente.

Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs soit par construction, soit par suite de dépôts salins, il est interdit d'établir, à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

Article 39 : Les canalisations nues appartenant à une installation de la deuxième catégorie sont établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des masses métalliques.

Les canalisations nues appartenant à une installation de première catégorie établies à l'intérieur des ateliers ou bâtiments et qui sont à portée de la main sont signalées à l'attention par une marque bien apparente. L'abord en est défendu par un dispositif de garde.

Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

Article 40 : Aucune intervention ne doit être entreprise sur des conducteurs de la première catégorie en charge sans que des précautions ou des dispositions suffisantes n'assurent la sécurité de l'opérateur ou n'évitent l'échauffement anormal des conducteurs.

Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres de long est suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Article 41 : Toute pièce ou structure métallique soumise à une tension de la deuxième catégorie est convenablement reliée à la terre.

Article 42 : Il est interdit de faire exécuter un travail sur les lignes électriques de la deuxième catégorie, sans les avoir au préalable isolées de part et d'autre de la section à réparer. De même, il est interdit de faire exécuter des élagages sur les lignes ou des travaux analogues, sans avoir pris des mesures suffisantes d'isolement.

La communication n'est rétablie sur ordre d'un chef responsable, qu'après s'être assuré que le travail est terminé et les travailleurs loin de tout danger.

Article 43 : Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou signalétiques, spécifiques aux mines ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées en tout ou en partie de leur longueur sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont soumises aux mêmes prescriptions d'installations de la deuxième catégorie.

Leurs portes de communication, leurs appareils de manœuvres ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement

par rapport à la terre à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

Article 44 : L'exploitant affiche de façon visible, dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie :

- des consignes indiquant qu'il est dangereux et interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie (en place ou tombés à terre) même avec des gants de caoutchouc ou de se livrer à des travaux sur ces pièces et conducteurs, même avec des outils à manche isolant ;
- des instructions sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, accompagnées de figures explicatives.

Article 45 : L'exploitant prépare et tient à jour un schéma complet de ses installations électriques de la première et deuxième catégorie ainsi qu'une notice expliquant la réalisation des opérations spéciales conformément aux dispositions du présent décret.

Le schéma complet ainsi que la notice explicative doivent pouvoir être facilement consultés à la mine par l'administration des mines ou tout autre service compétent de l'administration.

CHAPITRE II : INSTALLATIONS SOUTERRAINES

Section 1 : Dispositions générales

Article 46 : Afin d'en assurer la stabilité, une excavation souterraine ne peut être entreprise sans que les plans ne soient approuvés par un ingénieur compétent en la matière et désigné par l'exploitant. Ces plans doivent être :

- mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- conservés sur le site de la mine et disponibles en tout temps.

Article 47 : En dehors de la période préparatoire, aucune activité ne peut être poursuivie dans une mine souterraine sans qu'elle ait au moins, avec le jour, deux voies d'accès par lesquelles puissent circuler en tout temps les travailleurs et le transport des matériaux occupés dans les divers chantiers de la mine.

Dans une au moins de ces communications avec le jour, des échelles sont établies depuis l'étage inférieur jusqu'au jour à moins que les ouvriers ne puissent sortir par des galeries ou que deux de ces communications ne

soient pourvues d'appareils de circulation par câble, entièrement indépendants et tenus constamment prêts à fonctionner.

Les orifices au jour de ces communications devront être séparés par une distance de trente mètres au moins et ils ne devront pas déboucher dans le même bâtiment.

Article 48 : En dehors de la période préparatoire, les constructions recouvrant l'orifice des puits doivent être faites en matériaux incombustibles.

Ces constructions ne doivent pas contenir à demeure des substances facilement inflammables.

Des dispositions doivent être prises pour que, en cas d'incendie survenant au jour, les fumées ne puissent pénétrer dans les lieux où sont menés les travaux.

Article 49 : Les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur des puits et les galeries d'une inclinaison dangereuse ainsi que les débouchés des galeries qui y aboutissent doivent, lorsqu'il n'y est fait aucun service, être protégés par une clôture efficace et clairement signalés.

Pour les galeries qui ne sont pas d'une inclinaison dangereuse, les orifices au jour, s'ils ne sont pas en service doivent être munis d'une porte qui, tout en pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur, ne puisse s'ouvrir de l'extérieur qu'avec une clef.

Article 50 : Les puits et les galeries d'une inclinaison dangereuse, les orifices, tant au jour qu'à l'intérieur et les débouchés des galeries qui y aboutissent doivent, lorsqu'ils sont en service, être munis de barrières disposées de façon à empêcher la chute des travailleurs et du matériel. Tant à l'orifice qu'à l'intérieur de tout puits muni de cages guidées, les recettes en service doivent être pourvues de dispositifs tels que leur fermeture soit assurée par des moyens automatiques ou par enclenchement tant que la cage n'est pas à la recette.

Toutefois, si le service d'une recette est très réduit, la fermeture automatique ou par enclenchement ne sera pas obligatoire pourvu que les barrières soient cadenassées et manœuvrées exclusivement par un travailleur, nommément désigné à cet effet, qui les tiendra normalement fermées et restera posté en permanence à la recette pendant toute la durée du service.

Ces dispositions sont applicables aux balances et monte-charge souterrains, exception faite des balances d'accrochage.

Article 51 : Toute recette à la surface et au fond doit être munie dans les puits non guidés d'une barre de fer solidement fixée qui puisse servir de point d'appui au receveur pendant les manœuvres.

Article 52 : Les travailleurs effectuant des manœuvres soit entre les barrières et le puits soit aux abords des puits en cas de suppression momentanée des barrières sont munis de harnais de sécurité.

Article 53 : Tout puits dont la profondeur est telle que la communication à la voix ne puisse s'effectuer régulièrement est muni de moyens de communication permettant l'échange réciproque de signaux entre chaque recette et la surface. Les signaux à échanger pour les diverses manœuvres seront affichés d'une façon permanente tant à la surface qu'au fond. Cette signalisation évite toute confusion entre les signaux qui se rapportent aux diverses recettes et aux différents compartiments d'extraction ainsi qu'avec tous les signaux d'autres provenances.

Article 54 : Tout signal, dans le code des signaux de l'exploitation, présente aussi bien pour celui qui le donne que pour celui qui le reçoit une signification unique nettement définie.

Au signal acoustique d'un coup unique, est obligatoirement attachée la signification impérative de « Halte ».

Les signaux d'exécution ne doivent être envoyés au machiniste que par un seul receveur sauf s'il existe un dispositif de signalisation à enclenchement assurant une sécurité équivalente.

Lorsque la signalisation est électrique, un même câble ne peut contenir que les fils de signalisation d'une seule machine. Tout défaut de tension est rendu visible du poste du machiniste.

Article 55 : Dans tout puits servant à la circulation normale du personnel, des appareils permettent l'échange des conversations entre le machiniste et le receveur du jour préposé à l'entrée et à la sortie du personnel, à moins que ces agents ne puissent se voir et communiquer directement à la voix.

Dans le puits principal de tout siège d'extraction où sont occupés cinquante ouvriers au moins au poste le plus chargé, les recettes principales situées à plus de cinquante mètres de profondeur servant normalement à l'extraction où à la circulation du personnel sont munies d'appareils tels que les téléphones, permettant l'échange de conversations avec la surface.

Dans tout siège occupant plus de cent ouvriers au poste le plus chargé, le téléphone est en outre installé en des points convenablement choisis et à cinq cent mètres au plus de tout chantier ne faisant pas partie des travaux préparatoires ou d'entretien. Cette distance est comptée suivant les voies normales d'accès.

L'Administration des Mines pourra exceptionnellement, soit porter cette distance jusqu'à mille mètres, soit la réduire jusqu'à deux cent cinquante mètres si la sécurité l'exige ; elle pourra en outre imposer que certains

postes téléphoniques soient gardés, ou soient placés en des points d'où un appel soit sûrement entendu.

Article 56 : Pendant la durée du service de nuit, la recette à la surface et les recettes intérieures sont bien éclairées par des lumières fixes.

Article 57 : Les réparations dans les puits se feront au moyen d'une cage, d'une benne ou d'un plancher de travail établis dans des conditions qui protègent les travailleurs contre les chutes. A défaut d'un dispositif satisfaisant à ces conditions, aucun travail ne peut être exécuté sans l'emploi par les travailleurs, d'un harnais de sécurité.

Article 58 : Une visite détaillée de chaque puits où s'effectue l'extraction, le service des remblais ou la circulation du personnel, est faite une fois par semaine par un agent compétent. Les résultats de ces visites sont consignés dans un registre de sécurité.

Les installations de signalisations électriques doivent être vérifiées au moins une (1) fois par an par une personne compétente d'un organisme agréé qui consigne ses constatations dans le registre de sécurité.

Les dispositions requises doivent être prises et les réparations effectuées rapidement chaque fois que leur nécessité a été signalée dans le registre de sécurité.

Article 59 : Toute mine souterraine dispose de chambres de refuge autonomes pourvues d'une réserve d'oxygène suffisante, de toute réserve utile pour préserver la vie des travailleurs en cas de besoin pendant une période minimum de quatorze jours et d'un système de communication vocale avec la surface.

Quiconque se trouve dans les sections d'une mine souterraine où se situent des refuges connaît l'emplacement de ces refuges.

Section 2 : Circulation dans les puits et les fouilles en cours de fonçage

Article 60 : Tout puits où les travailleurs circulent par les câbles est muni, indépendamment de l'appareil de circulation, soit d'échelles, soit d'un deuxième appareil de circulation ou appareil de secours à câbles et moteurs indépendants.

Des échelles sont disposées, de la recette inférieure d'extraction jusqu'au fond du puisard, dans les puits servant à l'extraction ou à la circulation normale des ouvriers et qui sont pourvus d'un puisard.

Article 61 : Le compartiment des échelles est séparé par une cloison de celui de l'extraction et ceux pouvant contenir des engins ou machines en mouvement.

Par exception, dans les puits de faible profondeur et de faible section, les échelles peuvent être placées dans le compartiment d'extraction mais la circulation par les échelles et le service de l'extraction ne doivent pas avoir lieu simultanément.

Article 62 : Dans les puits de plus de dix mètres de profondeur, l'inclinaison des échelles ne peut être supérieure à quatre-vingt degrés.

Des paliers de repos sont établis à dix mètres au plus les uns des autres.

Toute échelle dépasse d'un mètre au moins le palier qui la surmonte. A défaut, des poignées fixes sont établies sur une hauteur égale. Les échelles sont rigides, suffisamment résistantes, solidement fixées à plusieurs niveaux aux parois du compartiment et maintenues à une distance suffisante des parois pour que celles-ci ne gênent le passage.

Les échelles ainsi que les cloisons de séparation font l'objet d'une vérification périodique.

Article 63 : Il est interdit dans la circulation par les échelles de porter à la main des outils et objets quelconques lourds et tranchants qui, par leur chute, pourraient produire des accidents.

Si des échelles sont temporairement hors d'usage, des dispositions sont prises pour que nul ne puisse y circuler, sauf pour les réparer. Elles sont réparées diligemment.

Article 64 : Le travailleur d'une mine souterraine, qui travaille sous terre est :

- informé et formé sur la circulation et l'emplacement des sorties de secours. Ces sorties doivent être vérifiées au moins une fois par mois ;
- guidé par des affiches et des signaux placés à chaque intersection des voies de circulation qui indiquent le chemin à prendre pour regagner la surface.

Article 65 : Des signaux spéciaux sont convenus, envoyés et reconnus par tous ceux qui sont concernés pour toute translation du personnel.

Article 66 : A chaque recette, l'entrée et la sortie du personnel s'opèrent sous la surveillance d'un préposé spécialement désigné à cet effet. Les travailleurs sont tenus de se conformer à ses instructions

Article 67 : Pendant la circulation du personnel et de ses outils par une des cages, l'autre cage ne peut être utilisée que pour le transport du personnel et de ses outils.

La cage descendant le personnel ne peut contenir que des travailleurs et leurs outils.

Article 68 : Durant la circulation du personnel, il est interdit aux receveurs des recettes ainsi qu'aux mécaniciens de quitter leur poste pour quelque motif que ce soit.

Le machiniste ne quitte jamais son poste de manœuvre sans avoir préalablement serré tous les freins.

Article 69 : Les cages à guidage rigide par lesquelles circule le personnel sont munies de parachutes et de mains courantes. Les parachutes peuvent être calés pendant l'extraction des produits ou la descente des remblais ou du matériel.

Les cages sont agencées de telle sorte que, lorsqu'elles viennent à être immobilisées accidentellement en un endroit quelconque de leur parcours, les travailleurs puissent en être retirés.

Article 70 : Des dispositions sont prises pour qu'aucun objet transporté par une cage ne puisse, sous l'action de trépidations, en déborder le gabarit ou en tomber.

Article 71 : Toute personne circulant par cuffat se tient sur le fond du cuffat, à moins d'être reliée au câble ou au dispositif de suspension par un harnais de sécurité. Le harnais de sécurité est obligatoire si le cuffat a moins d'un (1) mètre de profondeur.

Sauf dans les puits de fonçage, les cuffats par lesquels circule du personnel sont munis d'un chapeau protecteur efficace.

Les dispositions nécessaires sont prises au jour et aux recettes intérieures pour y prévenir tout mouvement intempestif du cuffat pendant que le personnel y entre ou en sort.

Article 72 : Dans une mine souterraine où circulent des véhicules dirigés par rail, un espace est prévu pour les piétons entre la paroi de la voie et le point extrême des véhicules y circulant selon des largeurs minimales suivantes :

- lorsque cet espace est prévu de chaque côté de la voie, il est de quatre cent cinquante millimètres ;
- lorsque cet espace est prévu sur un côté de la voie, il est de six cents millimètres.

Article 73 : Dans une mine souterraine où circulent des véhicules motorisés non dirigés par rail, la largeur de la voie doit dépasser d'au moins un virgule cinq mètre la largeur extrême des véhicules y circulant. Si cette voie est simultanément utilisée par des piétons, la largeur de la voie doit dépasser d'au moins deux mètres la largeur extrême des véhicules y circulant.

Article 74 : Les accès à tout plan incliné en service sont barrés de manière à prévenir la chute des hommes et des véhicules.

Section 3 : Roulage

Article 75 : Des mesures sont prises pour que le matériel roulant en stationnement dans les galeries, voies ou gradins ne parte pas en dérive et qu'il ne prenne une vitesse dangereuse.

Article 76 : Les wagons circulant dans une mine souterraine comportent des tampons dont la saillie garantit, en alignement droit, un espace libre d'au moins vingt centimètres entre caisses.

Les dispositifs d'accouplement des wagons permettent d'effectuer les opérations d'accrochage et de décrochage sans s'insérer entre les caisses, à moins que la saillie des tampons permette de le faire sans danger.

Article 77 : Il est interdit de se mettre en avant des wagons pour en modérer la vitesse ou de les abandonner à eux-mêmes dans les voies en pente, sauf aux points de formation des convois. L'approche de ces points est annoncée par un signal suffisamment visible.

Dans les galeries basses, les rouleurs manœuvrent les wagons à l'aide de dispositifs protégeant leurs mains contre les blessures.

Article 78 : Il est interdit de monter sur les wagons ou véhicules de toutes sortes affectés au transport du minerai ou des remblais.

Article 79 : Tout convoi de wagons est muni d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. Sauf dans les voies pourvues d'un éclairage fixe, les engins de traction portent un projecteur éclairant la voie sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt de leur convoi.

Tout véhicule est muni de gyrophare, de fanion, d'un phare à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Article 80 : Il est interdit de remettre sur rails un wagon déraillé avant d'avoir déraillé la locomotive ou décroché la chaîne ou le câble. Avant d'utiliser un dispositif empêchant un mouvement intempestif du wagon déraillé ou un enrailleur non installé à poste fixe, il faut obtenir l'accord préalable du conducteur ou du machiniste.

Article 81 : Il est interdit au personnel de se faire transporter par des convoyeurs à bandes ou les courroies à entraînement mécanique ainsi que de franchir ces appareils ailleurs que sur des passages spécialement aménagés à cet effet.

Article 82 : La traction par locomotives à l'intérieur de la mine et la traction électrique ne peuvent avoir lieu que conformément au manuel du fabricant ou à la procédure édictée par l'exploitant.

Une procédure analogue régleme l'emploi des engins de manutention et de transport de toutes natures non définis précédemment et appelés de par leur destination normale à se déplacer sur les chantiers ou leurs dépendances.

Section 4 : Machines

Article 83 : Les dispositions des articles 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux installations du fond comme celles du jour.

Article 84 : Toute machine établie à l'extérieur ou à l'intérieur et pouvant être utilisée pour la circulation du personnel possède un frein capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions de la machine. Ce frein agit pendant le mouvement comme pendant l'arrêt de la machine, même en cas de défaillance du fluide moteur ou du courant électrique et être actionné par le mécanicien immédiatement et directement de sa place de manœuvre.

Dans le cas des machines à engrenages, le frein agit soit directement sur l'appareil d'enroulement soit sur l'arbre de ce dernier.

Article 85 : Toute machine d'extraction utilisée pour la circulation normale du personnel est munie d'un frein de sécurité à contrepoids. La mise en fonctionnement de ce frein entraîne automatiquement la suppression de l'effort moteur.

Le frein de sécurité est capable d'empêcher la cage d'atteindre la molette lorsqu'il est déclenché par l'évite molettes.

Article 86 : Les machines d'extraction utilisées pour la circulation du personnel sont munies des appareils suivants :

- un évite molettes automatique déclenchant le frein si la cage ou la benne vient à dépasser de façon anormale la recette du jour. Cet évite molettes est actionné par la machine et par la cage elle-même si le puits est à guidage rigide ;
- un indicateur de la position de la cage ou de la benne dans le puits, ne comportant aucune transmission par frottement et rendue visible pour le mécanicien sans préjudice des marques qui doivent être faites sur les câbles ;
- un signal acoustique annonçant l'arrivée de la cage ou de la benne à son approche du jour ;
- un dispositif de détection de surcharge.

Article 87 : Outre les indications de l'article 84 ci-dessus, toute machine d'extraction ou de forage utilisée pour la circulation normale du personnel et dont la vitesse de translation dépasse six mètres par seconde, est munie des appareils suivants :

- un enregistreur de vitesse ;
- un dispositif à action modérable commandant le frein de la machine ;
- un limiteur automatique de vitesse empêchant la vitesse de pleine marche, tant aux produits qu'au personnel, de dépasser de 20 % la vitesse prévue.

Dans ces machines, la mise en fonction des dispositifs de sécurité dans les cas de transport du personnel est rendue visible du mécanicien et du receveur du jour par un dispositif optique et être inscrite sur l'enregistreur.

Section 5 : Câbles

Article 88 : Tout câble pour être mis en service est préalablement certifié sécuritaire pour l'usage par le fabricant.

Article 89 : Il est tenu sur chaque mine un registre spécial relatif aux câbles employés à l'extraction ou à la circulation normale du personnel.

Pour chaque câble mis en place ; on note :

- le type et la nature du câble ;
- le nom et l'adresse du fabricant ;
- la date de la pose originale ou de la repose après déplacement et la nature du service auquel le câble est affecté ;
- le poids mort maximum comprenant la cage, les organes d'attelage, les berlines ides et le câble porteur, la charge totale, poids mort compris, qui ne doit pas être dépassée en service à l'extraction ;
- la date et les circonstances des visites détaillées y compris le nom, la qualité et l'adresse de l'agent visiteur ;
- la date et la nature des réparations, coupages, retournements ainsi que la nature et le résultat des essais qui auraient été faits sur tout ou partie du câble ou sur certains de ses éléments ;
- la date et la nature des accidents ;
- la date et la cause de l'enlèvement définitif ou du déplacement, le tonnage utile monté, les tonnages kilométriques utiles qui en résultent à la descente.

Article 90 : Un tronçon de câble neuf de quatre mètres de longueur est prélevé et conservé pendant la durée du service du câble dans un endroit sec. Il en est de même pour les câbles servant à l'extraction et non affectés à la circulation normale du personnel.

Article 91 : Les appareils et installations servant à l'extraction ou à la circulation du personnel notamment les câbles, les parachutes, les cages, le guidage, les machines, les appareils automatiques et les freins font journellement l'objet d'un examen attentif.

Chaque jour, avant la descente du poste principal, il est fait une cordée d'essai à pleine charge de produits, dans chaque sens entre les recettes extrêmes en service. Pendant ces cordées d'épreuve, les indicateurs de position des cages sont vérifiés. Il en est de même après tout réglage des appareils d'enroulement.

Si un quelconque défaut des appareils et installations est révélé, la circulation du personnel ne peut s'effectuer sans que les réparations nécessaires et immédiates aient été faites.

Article 92 : Une visite détaillée des câbles et des appareils servant à l'extraction avec essai de parachute est faite, une fois au moins par semaine par un agent compétent qui consigne les résultats de ses vérifications sur le registre spécial relatif aux câbles.

La vérification du réglage des appareils automatiques est effectuée par un agent compétent toutes les fois qu'une cause de dérangement peut être soupçonnée et au moins tous les six mois par un spécialiste qui établit un compte rendu écrit des constatations faites.

Article 93 : Un câble métallique servant à la circulation normale du personnel n'est soumis en aucun cas à une charge supérieure au sixième de la résistance constatée par les essais de traction. Il est retiré du service lorsque les essais de flexion montrent que les fils n'ont plus la flexibilité suffisante.

Un câble en textile servant à la circulation du poste ne travaille à aucune époque sous une charge statique supérieure au quart de sa résistance à la rupture constatée par les essais de traction.

Article 94 : En l'absence d'essais périodiques sur les bouts coupés, le câble n'est soumis en aucun cas à une charge supérieure au huitième de sa résistance à l'état neuf s'il s'agit d'un câble métallique ou au sixième de la même résistance s'il s'agit d'un câble en textile.

Article 95 : Un câble employé à la circulation du personnel n'est pas utilisé au-delà de la durée d'utilisation prescrite par le fabricant.

Article 96 : Un câble rendu suspect par son état apparent notamment s'il est métallique par le nombre de ses fils cassés ou rouillés ou par l'augmentation rapide du nombre de ses fils cassés ne peut en aucun cas être maintenu en service.

En particulier un câble métallique ne peut être maintenu en service pour la circulation du personnel s'il présente dans une région quelconque sur une longueur de deux mètres un nombre de fils cassés dépassant le dixième du nombre total des fils.

Il est interdit d'employer pour la circulation du personnel un câble changé de face pour cause de fatigue.

Un câble de réserve propre à la circulation du personnel est toujours disponible.

Section 6 : Travail au chantier

Article 97 : Les travailleurs assurent la sécurité de leur poste de travail avant de le quitter.

Article 98 : Tout chantier fait l'objet d'une surveillance au moins une fois pendant la durée du poste par une personne compétente désignée par l'exploitant.

Ces surveillances sont multipliées dans les chantiers qui présentent des difficultés ou des risques particuliers.

Article 99 : Dans tout chantier ou dans tout travail fait simultanément par plusieurs travailleurs, le chef de chantier ou à défaut son suppléant en cas de danger fait évacuer le chantier conformément au plan d'évacuation, avertit immédiatement les équipes de secours et garde ou barre l'entrée du chantier pour en interdire l'accès jusqu'à leur arrivée.

Article 100 : Un travailleur ne peut en aucun cas être employé isolément dans un lieu où, en cas d'accident il n'a personne pour le secourir dans un très bref délai.

Article 101 : Il est interdit aux travailleurs d'emprunter d'autres voies que celles autorisées.

Article 102 : Les chantiers sont organisés de sorte que tous les travailleurs occupés à un même chantier se comprennent en termes de communication.

Article 103 : Tout exploitant d'une mine souterraine établit et maintient des consignes ou une procédure visant à contrôler toutes les descentes et toutes les remontées de chaque travailleur.

Article 104 : Les ouvrages souterrains sont munis sans retard, d'un soutènement et d'un garnissage appropriés à la nature des terrains et régulièrement entretenus pendant la durée d'utilisation des ouvrages.

Article 105 : Le soutènement des ouvrages souterrains est exécuté conformément à des règles générales fixées par l'exploitant sans préjudice des mesures spéciales que pourrait exiger l'état du chantier. Ces règles générales définissent les caractéristiques du soutènement à l'égard des risques de rupture et de renversement. Elles fixent s'il y'a lieu, les modalités de son enlèvement et de sa récupération.

Article 106 : La hauteur des chantiers souterrains et des galeries est réglée de manière à permettre la surveillance des toits et de front de taille.

L'exploitant fournit en quantité suffisante les matériaux de toute nature nécessaires au soutènement. Il prend toutes mesures pour que ces matériaux soient constamment disponibles en des puits déterminés et connus des ouvriers.

Article 107 : Tout exploitant d'une mine souterraine établit un programme de contrôle de qualité pour les soutènements.

Article 108 : Si l'exploitation souterraine se fait par chambres et piliers, les dimensions des piliers doivent être suffisantes pour assurer la solidité du toit.

Article 109 : Les chantiers en galeries poussés vers des points où l'on peut craindre des venues d'eau ou l'existence de remblais sont précédés de trous de sonde divergente de trois mètres de longueur au moins.

Article 110 : Dans les lieux de travail situés dans une mine souterraine :

- il doit y avoir un dispositif d'exhaure pour acheminer l'eau à la surface ;
- il ne doit pas y avoir d'accumulation importante d'eau.

Article 111 : L'exploitant établit et conserve un plan de la mine dans lequel il évalue la stabilité des ouvrages existants et ceux projetés.

Ce plan est mis à la disposition des structures de l'Administration des mines lors des contrôles.

Section 7 : Aérage

Article 112 : Tous les ouvrages souterrains accessibles aux travailleurs doivent être parcourus par un courant d'air régulier, suffisant pour déterminer l'assainissement, éviter toute élévation exagérée de température et garantir contre tout danger provenant des gaz nuisibles ou des fumées dans les circonstances normales de l'exploitation.

Article 113 : Le débit du courant d'air est tel que chaque chantier dispose d'au moins cinquante litres d'air par seconde et par personne présente au poste le plus chargé.

Les courants d'air sont jaugés à des intervalles n'excédant pas trois mois dans les stations disposées à cet effet.

Article 114 : Les puits et galeries servant au parcours de l'air doivent rester en bon état d'entretien et être toujours facilement accessibles aux travailleurs.

Article 115 : Sauf exception motivée, la vitesse du courant d'air au lieu de travail est telle que les températures au thermomètre sec et au thermomètre mouillé soient en rapport avec le travail à fournir et conformes aux normes en vigueur.

Article 116 : L'exploitant tient :

- un registre d'aérage où sont immédiatement inscrites à leur date les constatations méthodiques ou occasionnelles relatives à l'aérage ;
- un plan d'aérage indiquant notamment le sens et le débit de chaque courant d'air, la situation de toutes les portes et de toutes les stations de jaugeage.

Article 117 : Tout exploitant conserve un plan et des documents exacts du circuit de ventilation de la mine. Ce plan et ces documents indiquent :

- l'emplacement de tous les orifices de ventilation ;
- l'emplacement de tous les ventilateurs ;
- les volumes d'air évacués par l'installation de traitement ;

- l'emplacement et les fonctions de tous les dispositifs régulateurs de ventilation.

Article 118 : Les constructions abritant les ventilateurs en surface sont, soit faites de matériels incombustibles, soit séparées des ventilateurs par un coupe-feu ou un écran pare-feu.

Section 8 : Eclairage

Article 119 : Tout chantier doit être éclairé conformément aux normes en vigueur.

Article 120 : Les travailleurs doivent être munis de lampes torches frontales fournissant un éclairage d'une intensité suffisante pour leur permettre de se rendre compte à tout moment de l'état des chantiers où ils travaillent.

Article 121 : Il ne doit être fait usage que de lampe de sûreté dans le quartier auquel ces chantiers appartiennent et dans les retours d'air qui en dépendent si des dégagements de gaz inflammables sont à redouter dans un ou plusieurs chantiers.

Il est défendu d'y apporter toute source d'ignition.

Toute ouverture ou tentative d'ouverture des lampes de sûreté est interdite dans ces lieux.

Article 122 : Les lampes de sûreté doivent être conformes aux normes en vigueur.

Section 9 : Incendies

Article 123 : Les locaux souterrains contenant des machines thermiques ou servant de dépôt, même temporairement à des substances inflammables ne doivent être revêtus que de matériaux incombustibles. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage n'y pourront être conservés que dans des récipients métalliques clos ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques. Les déchets gras doivent être mis dans des boîtes métalliques et enlevés régulièrement.

Des dispositifs d'extinction entretenus constamment en bon état sont tenus en réserve dans les locaux contenant des liquides inflammables.

Article 124 : Les retours d'air des stations de remplissage des locomotives à combustible liquide et des dépôts d'explosifs sont établis de sorte qu'en cas d'incendie les gaz nuisibles puissent être évacués sans passer par aucun chantier en activité ou galerie fréquentée.

Si cette condition ne peut être remplie, ces locaux sont hermétiquement clos par des portes incombustibles.

Article 125 : Tout chantier doit être muni de dispositifs d'extinction, fixes ou mobiles, entretenus constamment en bon état, permettant de combattre

immédiatement tout début d'incendie. L'emplacement de ces appareils est porté sur le plan d'aérage.

L'exploitant organise des simulations pratiques périodiques au profit du personnel pour les familiariser aux mesures à prendre en cas d'incendie en souterrain ou en surface.

Article 126 : En cas de début d'incendie, tout travailleur qui le constate doit si possible sans toutefois se mettre en danger, tenter de l'éteindre et prévenir immédiatement les services de secours.

TITRE III : DE LA SECURITE DANS LES CARRIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

Section 1 : Distances à respecter

Article 127 : Les limites du périmètre d'une carrière sont situées à une distance A horizontale de sécurité des personnes et des biens, d'au moins trois cents mètres des habitations, bâtiments, édifices et autres propriétés closes ou non, des voies de communication principales et secondaires, cimetières, ouvrage d'art, cours d'eau, fossés, rigoles, conduites d'eau, mares et abreuvoirs.

Toutefois, cette distance est d'au moins cinq cents mètres du front de taille de la carrière.

Article 128 : A l'égard des sources servant à l'alimentation publique en eau potable, cette distance A peut être augmentée et des mesures spéciales sont éventuellement édictées par le Ministre chargé des mines après avis technique du Ministre chargé de l'eau.

Article 129 : L'exploitation de la masse sera arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance B horizontale réglée à un mètre par chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement s'il s'agit d'une masse solide ou à un mètre par chaque mètre de profondeur totale de la fouille si la cohésion de cette masse est analogue à celle des terres de recouvrement.

Article 130 : La distance de sécurité A, s'appliquant aux carrières à ciel ouvert, s'impose également aux carrières souterraines.

L'exploitant doit en outre soumettre le plan d'exploitation assorti des mesures de sécurité et de stabilité de la carrière à l'approbation de l'Administration des mines.

Section 2 : Clôtures et protections

Article 131 : Toute carrière est clôturée et protégée pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'abord ou le pourtour de la carrière située sur un périmètre non clos est protégé sur les points dangereux par des berges d'une hauteur d'au moins 1 mètre ou tout autre moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

Ces dispositions sont applicables aux carrières abandonnées, aux orifices des puits verticaux ou inclinés donnant accès à des carrières souterraines à moins que l'abord n'en soit suffisamment défendu par l'agglomération des déblais ou l'élévation de leur plateforme.

CHAPITRE II : CARRIERES EXPLOITEES A CIEL OUVERT

Article 132 : Les fronts d'abattage et les parois sont régulièrement surveillés par un agent compétent spécialement désigné et être purgés dès que cette surveillance en fait apparaître la nécessité.

L'examen et la purge des fronts et des parois sont faits notamment après chaque tir de mine, avant toute reprise du travail en période de pluies, de vents et après tout arrêt de l'exploitation de longue durée.

Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou circuler dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article 133 : La personne chargée de la conduite des travaux positionne les travailleurs de sorte qu'ils ne soient exposés aux blocs ou outils venant d'un chantier de côte plus élevée.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent particulièrement aux carrières ouvertes dans des masses éboulantes ou de faible cohésion, notamment les carrières de sable, graviers, galets ou blocs non cimentés, dépôts fluviaux, argiles, tufs et terres colorantes, schistes décomposés, calcaires friables.

Article 134 : Le sous-cavage est interdit.

Article 135 : Le port des Equipements de Protection Individuelle notamment le casque, les chaussures de sécurité, les masques et les gilets de sécurité est obligatoire pour toute personne se trouvant dans le périmètre de la mine ou de la carrière. Ces équipements sont renforcés en fonction du type de risques qui se présente.

Article 136 : L'exploitation doit être conduite de sorte que la carrière ne présente pas de danger pour le personnel. Le front ou les gradins ainsi que les parois

dominant les chantiers doivent pouvoir être efficacement surveillés et purgés. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La hauteur du front ou des gradins ne doit pas excéder quinze mètres, sauf sur autorisation de l'Administration des mines.

Au pied de chaque gradin, une banquette horizontale d'une largeur suffisante est aménagée pour permettre la circulation et le travail du personnel sans danger. Cette largeur ne peut en aucun cas être inférieure à deux mètres.

Article 137 : En cas d'abattage à l'explosif, les normes en la matière sont respectées.

L'évacuation des produits abattus est organisée de sorte que les travailleurs ne soient pas serrés contre les engins servant à cette évacuation ou gênés par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement accidentelle d'un bloc abattu.

Article 138 : Les terres de recouvrement de toutes les carrières sont traitées comme une masse de faible cohésion.

Toutefois, la banquette située à leur pied doit avoir une largeur suffisante pour empêcher la chute de ces terres dans les parties de la carrière situées en dessous d'elle.

Article 139 : Dans les carrières où l'abattage est fait par mines profondes et dans celles où l'on utilise des engins mécaniques lourds pour l'abattage ou le chargement, l'exploitant doit disposer d'une procédure prenant en compte la sécurité et santé au travail.

Cette procédure est consultée par l'Administration des mines et comporte notamment :

- la prise en compte de la stabilité des fronts d'abattage et des banquettes ;
- la démarche en matière de sécurité et santé pour les tirs d'abattage ;
- la disposition des engins d'abattage ou de chargement par rapport au front et les conditions de leur déplacement ;
- les conditions de circulation des engins servant à l'évacuation des produits ;
- les conditions de circulation du personnel.

Article 140 : L'Administration des mines interdit tout tir d'abattage de toute masse exploitée ou des terres de recouvrement présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE III : CARRIERES SOUTERRAINES

Article 141 : Les dispositions relatives aux installations souterraines sont applicables aux carrières souterraines.

TITRE IV : SANTE AU TRAVAIL

Article 142 : Toutes les dispositions en vigueur et relatives à l'hygiène dans les établissements de toutes natures notamment dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les conditions dans lesquelles les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition du personnel dans ces établissements.

Les mesures particulières de prévention applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à la silicose sont applicables aux carrières ainsi qu'aux mines et à leurs dépendances.

Toutes mesures utiles sont prises pour assurer un bon assainissement des lieux de travail et lutter contre la stagnation des eaux, l'accumulation, les déjections des boues dans les chantiers et le péril fécal.

Article 143 : Tout exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé des travailleurs conformément à la législation du travail.

A ce titre, les travailleurs sont informés et instruits de manière complète et compréhensible des risques professionnels existant sur le chantier et recevoir les instructions adéquates relatives aux moyens disponibles et à la conduite à tenir pour les prévenir.

Article 144 : L'exploitant prend les mesures utiles pour que toute personne en danger d'asphyxie ou victime d'une commotion électrique reçoive les soins appropriés prévus par une consigne spéciale affichée en permanence et concurremment avec les autres avis destinés aux travailleurs.

Article 145 : Aucun travailleur ne peut être affecté à des travaux s'il n'a été au préalable examiné et reconnu apte par un médecin du travail.

Article 146 : Toutes les mesures utiles sont prises pour protéger les travailleurs contre le danger des poussières.

La protection contre les poussières est assurée par :

- l'adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique ;
- l'humidification des déblais pour la manutention ;
- la mise à disposition des Equipements de Protection Individuelle adéquats ;
- des dispositifs et moyens efficaces appropriés, dans tous les cas.

Article 147 : Une ventilation efficace est réalisée chaque fois que de besoin au cours des opérations de conditionnement et de manutention des produits notamment auprès des compresseurs aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise, de classement volumétrique, de chargement et de transport des produits.

Article 148 : La protection contre les poussières doit être favorisée par une mécanisation poussée des opérations.

Article 149 : L'air dans les ateliers et dans les locaux doit être maintenu sain. Les poussières et les gaz incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués hors des ateliers au fur et à mesure de leur production par un système de ventilation ou d'aspiration efficace. Ces rejets sont préalablement traités avant leur évacuation dans l'environnement.

Article 150 : Les travaux dans les puisards, conduites de gaz ou de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne sont entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère au besoin par une ventilation efficace.

Toute personne qui y pénètre doit être munie d'appareils respiratoires appropriés et être attachée à un harnais tenu de l'extérieur de sorte que son évacuation immédiate et efficace soit possible en cas de nécessité.

Article 151 : Aucune indemnité n'est due à l'exploitant pour tout préjudice résultant des mesures ordonnées par l'Administration pour l'application du présent règlement.

Dans le cas des carrières, les frais résultant des travaux entrepris à la diligence de l'Administration en cas de péril imminent ou en cas de défaillance ou de refus de l'exploitant de se conformer aux injonctions de l'Administration des mines sont à la charge des propriétaires du fond sur lequel la carrière est située sauf recours contre qui de droit.

Dans le cas de carrières situées sur des terrains domaniaux, les frais occasionnés sont recouvrés auprès du dernier exploitant.

Article 152 : Lorsqu'un agent habilité de l'administration des mines visitant un chantier constate une cause de danger imminent, il fait sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités compétentes pour qu'il y soit pourvu sur le champ d'après les dispositions qu'il juge convenables conformément à la réglementation en vigueur.

Il adresse dans les quarante-huit heures un compte rendu des motifs et des dispositions prises à l'autorité administrative du ressort et à sa hiérarchie.

Article 153 : Lorsqu'une partie ou la totalité d'un chantier ou d'une exploitation est dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes soit compromise ou peut l'être, et que l'agent de l'administration des mines ne juge pas possible de la réparer convenablement, il en fait un rapport motivé au Ministre chargé des mines. Celui-ci entend l'exploitant.

Si l'exploitant reconnaît la réalité du danger, le Ministre ordonne la fermeture du chantier.

En cas de contestation, le litige est réglé conformément aux dispositions du Code minier.

Article 154 : Dès qu'un accident est porté à la connaissance du service de secours, il prend toutes les dispositions nécessaires pour donner les soins d'urgence à la victime et la faire transporter vers le service de santé au travail si nécessaire.

Article 155 : L'exploitant est tenu de déclarer à la Caisse nationale de sécurité sociale et à l'Inspection du travail du ressort, dans un délai de quarante-huit heures, tout accident de travail dont est victime un ou plusieurs salariés.

Article 156 : En cas d'accident grave survenu dans un chantier de prospection, de recherche, d'exploitation ou dans leurs annexes ayant occasionné la mort ou des blessures à un ou plusieurs travailleurs, l'exploitant ou son préposé est tenu d'en informer immédiatement l'autorité administrative la plus proche ainsi que l'Administration des mines et l'Inspection du travail du ressort.

Cet avis transmis par les voies les plus rapides est suivi dans les quarante-huit heures d'un rapport adressé aux mêmes destinataires. Ce rapport donne avec croquis coté à l'appui, tous renseignements utiles identifiés de la ou des victimes, nature des blessures, identité des témoins, heure, date, lieu, circonstances et causes présumées de l'accident.

Article 157 : Dès que les autorités administratives ou du service de l'ordre sont averties d'un accident survenu dans un chantier de carrière ou de ses dépendances, elles prennent avec l'Administration des mines et l'Inspection du travail du ressort ou directement, toutes mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. Elles pourront en cas de péril imminent, faire les réquisitions utiles et donner les ordres nécessaires.

Article 158 : Après tout accident individuel ou collectif, grave ou mortel, l'exploitant s'abstient de tous les travaux susceptibles de dénaturer les lieux qui doivent être laissés en leur état.

Les travaux ne peuvent être repris et l'état des lieux ne peut être modifié qu'après constatation de l'Administration des mines, de l'Inspection du travail du ressort et de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Lorsque le maintien des lieux en leur état au moment de l'accident est susceptible de compromettre la sécurité du personnel ou les installations vitales de la mine ou de la carrière, des dispositions sont prises.

Article 159 : Un procès-verbal d'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est adressé au Ministre chargé des mines et au Procureur du Faso.

Dans tous les cas où un accident entraînerait des poursuites judiciaires, un état de décision sera adressé au Ministre chargé des mines.

Article 160 : Les Officiers de Police Judiciaire, les autorités médicales et administratives doivent se faire présenter les corps des travailleurs ayant péri par accident.

L'inhumation des travailleurs ayant péri par accident de travail ne peut se faire qu'après les constatations d'usage des Officiers de Police Judiciaire et des autorités médicales et administratives.

En cas d'impossibilité d'accéder au lieu où se trouvent les corps, l'exploitant le fait constater par l'autorité compétente.

TITRE V : MESURES SPECIFIQUES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 161 : Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus, l'administration prononce des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants en matière de sécurité et santé au travail dans les mines et les carrières. A cet effet, elle peut :

- prononcer des mises en demeure de faire cesser les atteintes à la santé et sécurité des personnes et biens ;
- imposer des amendes administratives ;
- mettre fin à une activité lorsque celle-ci porte gravement atteinte à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou à la tranquillité publiques.

Article 162 : Sans préjudice des poursuites pénales, sont punis d'une amende administratives d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA, les auteurs de violation des dispositions des articles 3, 5, 15, 16, 17, 23, 26, 27, 100, 108, 113 et 114.

Les violations des dispositions des articles mentionnés à l'alinéa 1 du présent article sont constatées par les agents habilités du ministère en charge des mines.

Les amendes sont recouvrées par les services compétents du Trésor Public.

Article 163 : Ont compétence pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent décret :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les inspecteurs des mines ;
- les contrôleurs et inspecteurs du travail ;
- les agents municipaux assermentés, chargés de la protection de l'environnement, de l'hygiène ou de la sécurité ;
- tous les autres agents assermentés, mandatés par les autorités compétentes.

Article 164 : Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article ci-dessus procèdent aux constats, enquêtes et perquisitions conformément aux dispositions du code de procédure pénale et en dressent procès-verbal. Ils informent sans délai le Procureur du Faso des infractions qu'ils auront constatées.

Article 165 : Les procès-verbaux contiennent l'exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 166 : Les agents non assermentés ne peuvent établir que des rapports qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

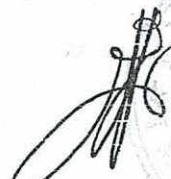
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 167 : Le présent décret abroge le décret n°2007-901/PRES/PM/MCE/MS/MTSS du 31 décembre 2007 portant réglementation de la sécurité et de la santé au travail dans les mines et carrières et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 168 : Le Ministre des mines et des carrières, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Sécurité, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

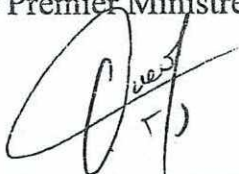
Article 169 : Le présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 avril 2025



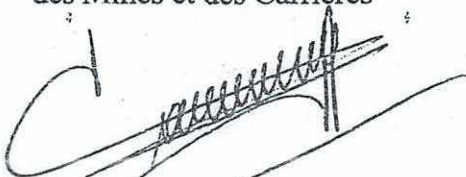
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières



Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Protection Sociale



Mathias TRAORE

Le Ministre de la Santé



Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances



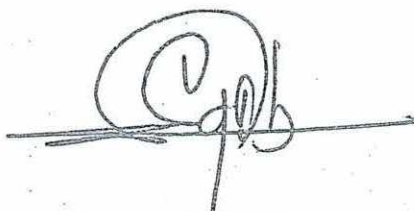
Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Sécurité



Commissaire Divisionnaire de Police Mahamadou SANA Mamadou SANA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



Roger BARO